

GE_GERICHTE ACJC/81/2012 vom 26. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_81_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/81/2012 du 26 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/81/2012 del 26 gennaio 2012

Regeste

Résumé: 1. La capacité de discernement est la règle. Elle est présumée; il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver; une très grande vraisemblance excluant tout doute sérieux suffit, notamment quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée, car la nature même des choses rend alors impossible une preuve absolue (consid. 5.1.2). 2. La preuve d'une diminution de la capacité de discernement à un moment précis n'est pas nécessaire s'il est prouvé sur la base de l'état de santé général du disposant que celui-ci est généralement et selon un haut degré de vraisemblance incapable de discernement (consid. 5.1.2).

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

- 10/22 -

C/14951/2010

E. 1.2

Déterminée par les conclusions prises en première instance, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., compte tenu de l'estimation fiscale du bien immobilier faisant l'objet du legs litigieux (3'460'000 fr.). Cette valeur ouvre la voie de l'appel (art. 308 al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. a CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Pour le surplus, dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). L'Autorité de seconde instance examine l'application de l'ancien droit de procédure par le premier juge (art. 404 al. 1 CPC) au regard de ce droit (TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 11, p. 39; FREI/WILLISEGGER, Commentaire bâlois du CPC, 2010, n. 15 ad art. 405).

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre

connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1). Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b). Le juge dispose d'une grande liberté pour décider s'il entend ou non interroger les parties (sous réserve d'exceptions expressément prévues par certaines procédures spéciales). L'interrogatoire des parties est donc un mode de preuve facultatif (BERTOSSA et alii, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 206 aLPC).

E. 2.2

En l'espèce, les appelants reprochent au premier juge de ne pas avoir ordonné leur comparution personnelle, les privant, d'une part, de la possibilité de s'exprimer sur les circonstances ayant entouré la rédaction et l'établissement du testament public litigieux, et, d'autre part, d'interroger l'intimé sur des faits postérieurs à la date à laquelle la succession litigieuse a été dévolue à celui-ci. A cet égard, la Cour constate que les appelants ont eu la possibilité de s'exprimer sur les circonstances entourant l'établissement du testament litigieux à plusieurs reprises devant le premier juge, soit dans leur réponse à l'action en annulation de

- 11/22 -

C/14951/2010 legs formée à leur encontre par l'intimé, dans leurs conclusions motivées du 11 mars 2011 et à l'audience de plaidoiries du 14 mars 2011. A teneur de la procédure, les appelants n'ont, par ailleurs, pas assisté en personne à l'établissement du testament public litigieux par devant notaire le 30 juillet 2002. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi le premier juge aurait violé le droit d'être entendu des appelants en renonçant à ordonner leur comparution personnelle pour les entendre à ce propos. Les appelants ont, en outre, eu l'occasion d'apporter toute précision utile au sujet de l'établissement du testament litigieux dans leurs écritures d'appel à la Cour de céans, laquelle statue avec un plein pouvoir d'examen. Une éventuelle violation de leur droit d'être entendu - inexistante en l'espèce - aurait ainsi été réparée. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus, il faut admettre que le droit des appelants d'être entendu au sujet de l'établissement du testament litigieux a été respecté. S'agissant de la possibilité d'interroger l'intimé sur des faits postérieurs à la dévolution de la succession, les appelants n'indiquent pas quelles sont les questions pertinentes auxquelles l'intimé aurait pu répondre, ni en quoi les réponses à ces questions auraient pu étayer le bien-fondé de leur argumentation, notamment en relation avec un éventuel abus de droit commis par l'intimé en contestant la validité du legs litigieux. Dans sa réponse à l'appel, l'intimé s'est par ailleurs déterminé avec précision sur chacun des allégués de fait des appelants, y compris ceux portant sur la période postérieure à la dévolution de la succession. Dans ces conditions, il faut en définitive admettre que le droit d'être entendu des appelants a été respecté, l'éventuelle absence de réponse de l'intimé face aux interrogations et questions des appelants devant être appréciée conformément à la maxime des débats et au principe de disposition applicables au présent procès.

E. 3.1

L'art. 8 CC confère à la partie chargée du fardeau de la preuve la faculté de prouver ses allégations dans les contestations relevant du droit civil fédéral (ATF 115 II 300 consid. 3), pour autant qu'elle ait formulé un allégué régulier selon le droit de procédure, que les faits

invoqués soient juridiquement pertinents au regard du droit matériel et que l'offre de preuve correspondante satisfasse, quant à sa forme et à son contenu, aux exigences du droit cantonal (ATF 126 III 315 consid. 4a; 122 III 219 consid. 3c et les références). Cette disposition ne prescrit cependant pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées ni ne dicte au juge comment il doit former sa conviction. Il n'y a pas de violation de l'art. 8 CC, si une mesure probatoire a été refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 129 III 18 consid. 2.6, SJ 2003 I 208), lorsque le juge est convaincu que le moyen proposé, à supposer même qu'il aboutisse, ne pourrait modifier son opinion (ATF 5P.300/2004 du 24 septembre 2004 consid. 2.2 et les arrêts cités; BERTOSSA et alii, op. cit., n. 3 ad art. 196 aLPC). Autrement dit, si un tribunal dispose des connaissances nécessaires pour

- 12/22 -

C/14951/2010 rendre une décision conforme aux faits, il peut renoncer à des preuves supplémentaires (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3, SJ 2005 I 79). Dans sa décision d'ordonner ou non des mesures probatoires, le juge est limité par son devoir de respecter le droit à la preuve reconnu aux parties (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 3 ad art. 197 aLPC). A cette fin, il se fonde sur les règles de droit matériel qu'il doit appliquer pour résoudre le litige et sur les conclusions prises à cet égard. Toutefois, il convient de ne pas faire preuve d'un trop grand formalisme à ce propos : si une partie allègue un fait pertinent en le décrivant de manière précise, son droit de le prouver devra être respecté même si elle ne conclut pas expressément à l'ordonnance d'une mesure probatoire à son sujet (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 3 ad art. 192 aLPC).

E. 3.2

En l'espèce, les appelants reprochent au premier juge de ne pas avoir ordonné l'audition de témoins aux fins notamment de vérifier qu'ils avaient entretenu des relations privilégiées avec C._____, que celle-ci avait manifesté de longue date l'intention de leur donner sa parcelle, qu'elle disposait d'une capacité de discernement suffisante pour leur léguer ladite parcelle le 30 juillet 2002, et que le Pr M._____ avait eu des contacts avec le Dr Q._____, qui n'avait jamais été le médecin de C._____ et dont il convenait de se méfier. En l'occurrence, le fait que les appelants aient pu entretenir de bonnes relations avec la défunte, ou que celle-ci ait pu manifester l'intention de leur céder sa parcelle, apparaît toutefois dépourvu de pertinence par rapport aux questions que les appelants eux-mêmes considèrent comme déterminantes pour l'issue du litige, à savoir, d'une part, la capacité de discernement de feu C._____ lors de l'établissement du testament public du 30 juillet 2002, et, d'autre part, l'abus de droit prétendument commis par l'intimé lors de la dévolution de la succession. On ne voit dès lors pas en quoi le premier juge aurait violé le droit à la preuve des appelants en omettant d'ordonner l'audition de témoins permettant d'établir les faits susvisés. S'agissant de la capacité de discernement de feu C._____, la Cour constate que les médecins ayant examiné celle-ci immédiatement avant l'établissement du testament litigieux et peu après la passation de cet acte, soit le Dr K._____ et le Pr M._____, ont témoigné à ce propos devant les autorités tutélaires en 2002 et en 2003, et que leurs dépositions ont été intégralement produites devant le Tribunal. Tel est également le cas du notaire ayant instrumenté le testament public du 30 juillet 2002. On ne voit pas en quoi une nouvelle audition de ces personnes par le Tribunal, plus de cinq ans après leur première déposition, permettrait d'apporter des réponses nouvelles ou plus précises aux questions qui leur ont été posées. Les appelants n'indiquent par ailleurs pas

quelles autres questions ils auraient souhaité poser aux témoins susvisés, ni quels autres témoins ils auraient souhaité faire entendre par le Tribunal, afin d'éclairer celui-ci sur la capacité de

- 13/22 -

C/14951/2010 discernement de la défunte lors de l'établissement du testament litigieux. Là non plus, le droit à la preuve des appelants n'apparaît pas avoir été violé. Concernant enfin l'intervention du Dr Q. _____ auprès du Pr M. _____, il ressort du rapport établi par ce dernier que le Dr Q. _____ n'a pas caché à son confrère qu'il n'avait pas examiné C. _____ dans le cadre de son activité professionnelle, ni qu'il s'intéressait personnellement à acquérir la parcelle litigieuse. Le courrier du Dr Q. _____ n'est au demeurant qu'un élément parmi d'autres pris en compte par le Pr M. _____ pour établir son rapport; à teneur dudit rapport, celui-ci s'est avant tout fondé sur l'avis d'autres médecins et surtout sur son propre examen de l'intéressée pour effectuer son expertise. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi le Tribunal, qui était par ailleurs informé de ce que les époux Q. _____ s'étaient vus octroyer un droit de préemption sur la parcelle litigieuse, aurait violé le droit à la preuve des appelants en omettant d'instruire par le biais de témoignages la nature de l'intervention du Dr Q. _____ auprès de son confrère et les motivations de cette intervention. L'état de santé de feu C. _____ et son évolution ont, au surplus, fait l'objet de nombreux documents, certificats médicaux et décisions judiciaires qui ont été portés à la connaissance du Tribunal et versés à la procédure. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal s'est estimé suffisamment renseigné par les éléments versés à la procédure et a considéré qu'au vu de l'ancienneté des faits, le respect du droit à la preuve des appelants ne commandait pas d'ordonner d'entendre à nouveau des témoins sur ces questions. Le fait que les appelants n'aient pas spécifiquement sollicité l'audition de témoins vient, en outre, confirmer que les appelants eux-mêmes ne voyaient pas l'utilité ni la pertinence d'une telle audition, quand bien même ce fait n'était pas à lui seul déterminant. Au vu des motifs qui précèdent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise ni de retourner la cause au premier juge pour compléter l'instruction des questions soulevées par les appelants. Il n'y a pas davantage lieu pour la Cour de céans de procéder elle-même à une telle instruction (cf. art. 316 al. 3 CPC).

E. 4.1

En application de l'art. 197 aLPC, le recours à des moyens de preuve recueillis à l'occasion d'une autre procédure est en principe admis. Le juge civil en ordonnera l'apport, l'autorité requise restant toutefois libre d'opposer un refus total ou partiel, pour le cas où les règles qui lui sont propres s'opposeraient à une telle production. Le juge donnera ensuite aux parties l'occasion de s'exprimer au sujet du contenu de la procédure apportée. Suivant le degré de conviction qui s'attache aux preuves administrées à l'occasion de cette autre procédure, le juge pourra s'en contenter ou, à l'inverse, ordonner de nouvelles mesures probatoires. Ces principes valent même si la procédure dont l'apport a été requis et obtenu n'opposait pas les mêmes parties que celles qui plaident au civil (BERTOSSA et alii, op. cit., n. 7 ad art. 197 aLPC).

- 14/22 -

C/14951/2010

E. 4.2

En l'espèce, les appelants reprochent au premier juge de ne pas être intervenu auprès du Tribunal tutélaire afin que celui-ci leur donne accès à l'intégralité du dossier tutélaire de feu C._____, consacrant selon eux une inégalité de traitement par rapport à l'intimé qui avait bénéficié d'un tel accès. A cet égard, la Cour constate que le premier juge a expressément ordonné l'apport de la procédure tutélaire pour autant que le Tribunal tutélaire y consente; ce dernier a transmis au premier juge les documents qu'il estimait pouvoir être transmis. Cette façon de procéder n'apparaît pas critiquable au regard des principes rappelés ci-dessus, qui prévoient que l'autorité requise reste libre de refuser la transmission de tout ou partie des moyens de preuves qu'elle a recueillis. Le premier juge a ensuite communiqué les documents obtenus à l'intimé comme aux appelants; dans le cadre de la présente procédure, les appelants n'ont dès lors fait l'objet d'aucune inégalité de traitement par rapport à l'intimé. Le premier juge ne saurait au surplus avoir pour mission de réparer une éventuelle inégalité de traitement commise dans une procédure autre que celle dont il est saisi, ni de donner aux appelants l'occasion de prendre part à des procédures auxquelles il ne sont pas parties. En l'occurrence, le fait que l'intimé ait pu avoir accès à l'intégralité de la procédure tutélaire par un autre biais, contrairement aux appelants, s'explique par le fait que l'intimé est l'héritier légal de C._____, tandis que les appelants ne sont, par hypothèse, que légataires de celle-ci. Cette situation n'apparaît pas contraire au droit et il n'incombait nullement au premier juge d'y remédier. Enfin, les appelants ne démontrent pas quel avantage l'intimé tirerait du fait qu'il a bénéficié d'un accès plus étendu à la procédure tutélaire, ni ne rendent vraisemblable que ladite procédure contiendrait d'autres éléments pertinents pour la solution du litige. A teneur de la procédure, les documents relatifs aux circonstances entourant l'instauration des mesures tutélaires et les décisions en lien avec les aptitudes cognitives de l'intéressée ont intégralement été transmis par le Tribunal tutélaire. Au vu des motifs qui précèdent, il n'y a pas lieu de retourner la cause au premier juge pour qu'il obtienne l'apport de l'intégralité de la procédure tutélaire, ni d'ordonner l'apport de ladite procédure devant la Cour de céans.

E. 5.1

Pour disposer valablement par testament, il faut être capable de discernement (art. 467 CC); en est privé celui qui ne peut agir raisonnablement par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 16 CC); une disposition pour cause de mort faite par une personne incapable de disposer au moment de l'acte peut être annulée (art. 519 al. 1 ch. 1 CC).

E. 5.1.1

Est capable de discernement celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Le discernement ainsi défini comporte deux éléments : un élément intellectuel, soit la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, soit la faculté d'agir en fonction

- 15/22 -

C/14951/2010 de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 124 III 5, JdT 1998 I 361 consid. 1a; 117 II 231 consid. 2a; 111 V 61 consid. 3a; 90 II 11 /12 consid. 3; 77 II 99 /100 consid. 2). La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 109 II 276 consid. 3; 102 II 367 consid. 4), les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 111 V 61 consid. 3a; 108 V 128 consid. 4b; 90 II 12 consid. 3; SJ 1988 p. 286). Une personne n'est toutefois privée de discernement

au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, au moins en partie, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale et la faiblesse d'esprit, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement dans le cas particulier et le secteur d'activité considérés (ATF 88 IV 114). Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (ATF 85 II 460 consid. 3; 62 II 264). L'annulabilité existe non seulement lorsque le de cuius n'a pas saisi raisonnablement ce qu'il faisait, mais aussi lorsque, l'ayant vu et compris, il n'était pas capable de résister normalement à une influence à laquelle il était effectivement soumis (ATF 90 II 11 /12 consid. 3 et les arrêts cités; 39 II 200; 55 II 229 consid. 4; 77 II 99/100 consid. 2).

E. 5.1.2

La capacité de discernement est la règle. Elle est présumée; il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver (ATF 108 V 126 consid. 4; 98 Ia 325; 90 II 12 consid. 3 et les références). Cette preuve n'est toutefois soumise à aucune prescription particulière (ATF 98 Ia 325; 91 II 338 consid. 8; 90 II 12 consid. 3 et les arrêts cités); une très grande vraisemblance excluant tout doute sérieux suffit, notamment quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée, car la nature même des choses rend alors impossible une preuve absolue (ATF 124 III 5, JdT 1998 I 361 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b; 91 II 338 consid. 8). Savoir si une telle vraisemblance est atteinte relève de l'appréciation des preuves. La preuve d'une incapacité de discernement est simple à apporter quand, en raison d'une maladie mentale, par exemple, on doit conclure à une diminution permanente des facultés mentales et donc à l'absence de tout moment de lucidité; toutefois, si tel n'est pas le cas, la preuve "post mortem" de l'incapacité de discernement à un moment précis sera difficile à rapporter. On admet alors que, même si la capacité de discernement est généralement présumée et le fardeau de la preuve réparti en conséquence, l'expérience générale de la vie permet de présumer le contraire. Dans certains cas de maladie mentale, ou pour les personnes que l'âge

- 16/22 -

C/14951/2010 rend faibles d'esprit, l'expérience générale de la vie mène ainsi à la présomption inverse, selon laquelle la personne qui passe un acte juridique doit généralement être considérée comme étant, selon toute vraisemblance et vu sa condition, dépourvue du discernement; la preuve de l'absence du discernement peut alors être considérée comme rapportée et la présomption de la capacité de discernement est renversée; la partie adverse devra rapporter la contre-preuve, en montrant que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé général, a néanmoins agi dans un moment de lucidité (ATF 124 III 5, JdT 1998 I 361 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b). Ainsi, la preuve d'une diminution de la capacité de discernement à un moment précis n'est pas nécessaire s'il est prouvé sur la base de l'état de santé général du disposant que celui-ci est généralement et selon un haut degré de vraisemblance incapable de discernement (ATF 124 III 5, JdT 1998 I 361 consid. 4b).

E. 5.2

En l'espèce, les parties s'opposent sur la question de savoir si feu C._____ disposait d'une capacité de discernement suffisante pour léguer la parcelle litigieuse aux appelants par

testament public le 30 juillet 2002. A cet égard, il ressort de la procédure que la défunte a été décrite par son médecin traitant comme incapable de gérer ses biens dès 1997, en raison de son état de santé. En 1999, après sa mise sous curatelle volontaire, son médecin traitant a confirmé que sa patiente n'avait pas le discernement nécessaire à la signature d'actes officiels. D'autres médecins ont indiqué dans l'intervalle que celle-ci remplissait les conditions d'une mise sous conseil légal. Au mois d'octobre 2001, feu C._____ a été examinée par les Dr I._____ et J._____, qui ont estimé qu'elle ne disposait plus d'une capacité mentale résiduelle suffisante pour procéder avec discernement à des dispositions testamentaires valables. Le constat de ces médecins reflétait une situation permanente et, à vue humaine, définitive. Au mois d'octobre 2002, dans le cadre d'une expertise commandée par le Tribunal tutélaire, le Pr M._____ a constaté que la défunte souffrait d'une affection démentielle à un stade avancé et résultant d'une longue évolution, du type de la maladie d'Alzheimer ou d'une encéphalopathie mixte. Devant le Tribunal tutélaire, le Pr M._____ a estimé que l'aptitude de l'intéressée à gérer ses intérêts ne pouvait pas être meilleure au mois de juin 2002, au vu de la lente évolution de son état de santé. Au mois de janvier 2003 enfin, le Dr K._____ a constaté que feu C._____ ne disposait plus d'une capacité de discernement suffisante pour le délier du secret médical. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour constate que la présomption en faveur de l'existence d'une capacité de discernement suffisante au jour de l'acte litigieux est ici renversée et que, conformément aux principes rappelés ci-dessus, il appartient à la partie qui se prévaut d'une telle capacité de discernement, soit en l'occurrence aux appelants, d'en rapporter la preuve.

- 17/22 -

C/14951/2010 A titre de contre-preuve, les appelants se prévalent des examens effectués à leur demande par les Drs K._____ et L._____ au mois de juillet 2002. Dans leurs comptes-rendus, ceux-ci ont en effet estimé qu'il était hautement probable que feu C._____ gardât alors une capacité de discernement suffisante pour les affaires la touchant personnellement et à contenu émotionnel, y compris pour procéder valablement à une donation. Dans son témoignage à l'Autorité de surveillance des tutelles, le Dr K._____ a cependant reconnu que l'éventualité d'une donation immobilière aux appelants n'avait pas été évoquée par les médecins; rien ne permet dès lors d'affirmer que la capacité de discernement constatée par ce médecin s'étendit à un acte d'une telle importance. Au cours de leurs examens, les médecins susvisés ont par ailleurs constaté que C._____ n'était plus capable d'écrire ou de signer un document, et qu'en raison d'importants troubles du langage, la fiabilité de ses réponses orales était fluctuante et susceptible d'être influencée par la formulation des questions qui lui étaient posées. Il faut en déduire que lors de l'établissement du testament litigieux, C._____ n'était pas en mesure de résister à l'influence à laquelle elle pouvait être soumise, à supposer même qu'elle ait été en mesure de comprendre la portée de l'acte qu'elle s'apprêtait à passer. Or, en l'occurrence, il ressort précisément de la procédure que le testament litigieux a été préparé sur la base d'indications données au notaire par les appelants eux-mêmes, ce qui n'était pas usuel, et que feu C._____ s'est contentée de répondre par l'affirmative aux questions qui lui étaient posées, sans que l'on sache si ces réponses ont pris la forme de paroles ou de simples hochements de tête. Dans ces conditions, le testament litigieux est annulable du seul fait que la testatrice n'était à l'évidence pas en mesure de résister aux influences auxquelles elle était soumise. Pour la même raison, les appelants ne sauraient tirer un quelconque argument du fait que devant les médecins susvisés, feu C._____ ait apparemment décliné la proposition de

céder la parcelle litigieuse à l'un des médecins en question, ou qu'elle ait réagi d'une façon «adéquante» à des photos qui lui étaient présentées. Comme le Tribunal, la Cour relève que ces examens ont été réalisés dans des conditions particulières, à savoir à la demande des appelants qui souhaitent précisément infirmer les certificats médicaux préalables qui niaient la capacité de C._____ de procéder à des dispositions testamentaires valables. L'objectivité des conditions dans lesquelles ces examens ont été réalisés apparaît dès lors sujette à caution. On ne voit par ailleurs pas en quoi les réactions susvisées permettraient d'affirmer que feu C._____ fût effectivement en mesure d'apprécier la différence entre un legs et une donation. Il sied ici de relever que les comptes-rendus d'examen des Drs K._____ et L._____ ne mentionnent pas l'éventualité d'un legs mais seulement celle d'une donation. Or, une éventuelle capacité de procéder avec

- 18/22 -

C/14951/2010 discernement à une donation ne permet pas d'inférer à majeure minus celle de procéder avec le même discernement à un legs, en raison précisément de la nature différente de ces deux institutions. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que feu C._____ ne disposait pas d'une capacité de discernement suffisante pour tester le 30 juillet 2002, et que le testament public passé ce jour-là était susceptible d'être annulé.

E. 6

Les appelants ne contestent pas la réalisation des autres conditions ayant conduit le premier juge à annuler le testament public litigieux. Ils soutiennent seulement que l'intimé commettrait un abus de droit en sollicitant cette annulation, de sorte que son action devrait être rejetée.

E. 6.1.1

L'art. 5 al. 3 Cst. dispose que les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Tel qu'ancré à l'art. 9 Cst., le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. Il vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 129 II 361 consid. 7.1), En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1 et les arrêts cités).

E. 6.1.2

Selon l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Savoir s'il y a un tel abus dépend de l'analyse des circonstances du cas concret, au regard des catégories typiques d'abus de droit développées par la jurisprudence et la doctrine, telles que l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation contraire à son but d'une institution juridique ou encore la disproportion grossière des intérêts en présence. Selon la jurisprudence, la loi ne

protège pas l'attitude contradictoire ("venire contra factum proprium") lorsque le comportement antérieur d'une partie a inspiré une confiance légitime chez l'autre partie et déterminé celle-ci à des actes qui se révèlent préjudiciables à ses intérêts une fois

- 19/22 -

C/14951/2010 que la situation a changé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2010 du 21.02.2011, consid. 2.3.1 et les réf. citées).

E. 6.2

En l'espèce, les appelants exposent qu'il serait abusif pour l'intimé de solliciter l'annulation du legs litigieux, dès lors que l'intimé leur a préalablement envoyé un bordereau de taxation en relation avec ce legs et leur a accordé divers délais pour s'acquitter des montants dus. L'intimé aurait ainsi implicitement reconnu la validité du legs en question. Lors de l'établissement du bordereau de taxation susvisé, soit le 16 mars 2009, les héritiers de feu C._____ n'étaient toutefois pas connus. Il était seulement vraisemblable que l'intimé serait désigné comme héritier de la défunte, en l'absence d'autres héritiers. Une éventuelle dévolution de la succession à l'intimé supposait encore que celui-ci accepte la succession. Tel n'était pas encore le cas lorsque l'intimé a prolongé le délai imparti aux appelants pour s'acquitter de l'impôt, pour la dernière fois le 2 octobre 2009. On ne voit dès lors pas comment l'intimé aurait pu, ce faisant, susciter chez les appelants des attentes d'une manière contraire à la bonne foi, étant rappelé qu'à teneur de la procédure, l'intimé n'a eu accès au dossier tutélaire de feu C._____ qu'au mois de novembre 2009. Par la suite, avant même d'accepter la succession, l'intimé a averti les appelants qu'il émettait des réserves sur la validité du legs. Il a immédiatement informé les appelants de son acceptation et leur a confirmé peu après qu'il n'entendait pas leur délivrer le legs au motif que la défunte était incapable de discernement lors de l'établissement du testament public litigieux. Un tel comportement n'apparaît pas contraire à la bonne foi; comme l'a relevé le premier juge, compte tenu des circonstances dans lesquelles le testament litigieux a été établi et du fait que la capacité de discernement de feu C._____ avait été remise en cause avant et après cet établissement, notamment dans le cadre de la procédure sur mesures provisionnelles initiée par les appelants au mois de novembre 2002, ce sont au contraire ces derniers qui devaient de bonne foi s'attendre à ce que la validité du legs litigieux soit contestée par le ou les héritiers finalement envoyés en possession de la succession. L'intimé a certes adressé aux appelants, au mois de mars 2010, un rappel pour le montant de l'impôt fixé par bordereau du 16 mars 2009. Ce rappel a toutefois été adressé aux appelants alors que ceux-ci avaient agi contre l'intimé en délivrance de legs, et alors que l'intimé n'avait lui-même pas encore formé sa propre action en annulation. Il n'est par ailleurs pas établi que l'intimé aurait donné suite à ce rappel après l'introduction de son action; les appelants eux-mêmes n'allèguent pas s'être acquittés des droits réclamés, ni n'indiquent que l'administration fiscale aurait initié une quelconque procédure de recouvrement à leur encontre.

- 20/22 -

C/14951/2010 Dans ces conditions, la Cour constate, comme le premier juge, que les appelants ne peuvent tirer argument du fait que l'intimé aurait engagé une procédure de taxation du legs litigieux avant d'en contester la validité. Les appelants ne démontrent pas non plus quelles dispositions ils auraient prises dans le cadre de ladite procédure, et qu'ils ne pourraient aujourd'hui modifier sans subir de pré-judice.

E. 6.3

L'action de l'intimé en annulation de legs ne peut dès lors être considérée comme abusive. Celle-ci étant par ailleurs bien fondée, l'appel sera en définitive rejeté et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 7

L'appel étant infondé, les frais (frais judiciaires et dépens) seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 95 et 106 al. 1, 1ère ph. CPC). Les frais d'appel, arrêtés à 24'000 fr., seront compensés par l'avance de frais de 48'000 fr. effectuée par les appelants (art. 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). La Cour ordonnera la restitution aux appelants du solde de 24'000 fr. versés par ceux-ci à titre d'avance de frais. Les appelants seront également condamnés aux dépens de l'intimé. Celui-ci n'ayant pas fait appel à un représentant professionnel, les débours et l'indemnité équitable seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 95 al. 3 lit. a et c CPC).

E. 8

Au vu de la valeur du legs litigieux (3'460'000 fr. selon l'administration fiscale), la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 21/22 -

C/14951/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.